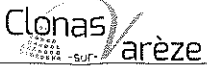


| | | |
|--|--|----------------------------------|
|  | Département de l'Isère | République française |
| | N° 2026 - 93 | ARRETE DE POLICE DU MAIRE |
| Voie barrée | Réglementation de la circulation sur la Rue du 8 mai 1945 (VC n° 1) | |

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 16 juin 2026 du **Service des Eaux de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (CCEBER)**, 04 74 86 39 70, demeurant au 7 Rue des Vêpres 38550 Le Péage de Roussillon, concernant la réalisation de travaux sur un ouvrage existant : réseau d'Eau Potable, sur la portion en sens unique, sens Est-Ouest, de la Rue du 8 mai 1945, entre le n° 8 et le n° 12,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de ces travaux, ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1 : Règlementation

La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue du 8 mai 1945 dans les conditions définies ci-après (Route barrée avec déviations).

Cette réglementation sera applicable à **compter du mercredi 24 juin 2026** jusqu'à la complète réalisation des travaux précités ci-dessus, qui ne devrait pas excéder **trois jours calendaires**.

Article 2 : Voie barrée

- **La Rue du 8 mai 1945 sera barrée**
- **La circulation des véhicules sera interdite**
- **Le stationnement des véhicules sera strictement interdit**

Article 3 : Dérogation

Les véhicules de service, de secours et de livraisons de matériaux concernant les travaux d'extension du foyer communal, ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 de cet arrêté.

Article 4 : Déviation

Un itinéraire de déviation sera mis en place pendant la durée des travaux à l'intersection de la Rue du 8 mai 1945 avec les Rues de la Convention, de Bourbourey et Ste Marguerite et à l'intersection

Article 5 : Signalisation

La signalisation pour « Déviation » sera mise en place, entretenue et déposée par le permissionnaire.

La signalisation pour « Route barrée » sera mise en place, entretenue et déposée par le permissionnaire.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le permissionnaire est tenu de remettre la signalisation là où le Service technique de la commune l'avait mise à disposition.

Article 6 : Prescriptions

Dès l'achèvement de la livraison, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie communale ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Infractions

Les infractions à la disposition du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours-citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : Ampliation

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône
Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 17 juin 2026,

Le Maire,
Vincent CHORON

